



Question écrite de Mme DUVIEUSART sur le stationnement sauvage à Uccle.

Lors du conseil communal de septembre dernier, vous aviez donné rendez-vous l'an prochain aux citoyens qui avaient interpellé le conseil au sujet du stationnement sauvage. Ils étaient venus avec des photos assez interpellantes sur le nombre de voitures garées sur les trottoirs. Ils avaient également des chiffres de la zone de police, qui en 2023, avait dressé en moyenne moins de 20 amendes de stationnement par jour (7.250 par an). Ce chiffre qui concerne l'ensemble des trois communes de la zone ramène le nombre de contraventions à un niveau très bas, par rapport aux constatations visuelles des citoyens. Dans votre réponse, vous précisez qu'il faut ajouter aux amendes dressées de la part de la police à Uccle, dont le nombre s'élève à 4.072, les 1.386 sanctions administratives pour stationnements infligées par les agents constataateurs communaux. Le nombre total de procès-verbaux dressés pour Uccle s'élève donc à 5.458. Depuis 2016, le nombre d'amendes pour stationnement dans notre zone est en nette diminution, passant de plus de 12.000 en 2016 à 7.250 en 2023, soit une baisse de 40 %. En 2024, avec une hausse de 9 %, nous passons à 7 958 PV pour mauvais stationnement. Pouvez-vous me préciser le nombre de procès-verbaux et de sanctions administratives en 2024 et dans pendant ces 6 premiers mois de 2025 en ce qui concerne le stationnement de véhicules sur les trottoirs, sur les pistes cyclables et sur les passages piétons dans la commune. Dans le même ordre d'idée, pouvez-vous me faire savoir quel est le nombre de procès-verbaux et de sanctions administratives, sur cette même période, en ce qui concerne les publicités, terrasses, étalages ou tringles à vêtements, les dépôts clandestins et autres objets qui empêchent une bonne circulation des piétons sur les trottoirs ? Ces chiffres pourront servir de base à une évaluation objective de l'évolution du stationnement sauvage dans la commune.

Réponse du Collège :

Le Collège a interrogé son Fonctionnaire Sanctionnateur sur le sujet et voici sa réponse :

En annexe 1, vous trouverez les chiffres exacts du nombre de procès-verbaux établis pour des infractions en matière d'arrêt et de stationnement avec une ventilation entre les procès-verbaux dressés par la police et les rapport administratifs dressés par les agents constataateurs et ce, depuis 2021. Il ressort du document annexé que pour la seule année 2024, Uccle a traité 5980 dossiers relatifs à des infractions en matière d'arrêt et de stationnement, dont 4793 procès-verbaux dressés par la police, ce qui représente près de 60 % du volume sur toute la zone si l'on tient compte des seuls procès-verbaux dressés par la police, hormis les rapports administratifs dressés par les agents constataateurs.

En annexe 2, vous trouverez un aperçu des infractions de deuxième degré avec, en sus, les infractions pour obstruction de la voie publique. Pour ce qui relève du stationnement, il sied de préciser que le Fonctionnaire Sanctionnateur applique une tolérance quasi zéro par rapport aux infractions de deuxième degré dont les stationnements sur les trottoirs, pistes cyclables et passages pour piétons pour ne pas parler des stationnements illicites sur des emplacements PMR, ... ce qui se traduit par une jurisprudence intransigeante et constante, par ailleurs maintes fois confirmée par le Tribunal de Police de Bruxelles. Le Fonctionnaire Sanctionnateur part en effet du principe que le législateur a érigé en principe absolu l'interdiction d'arrêt et de stationnement sur les trottoirs, passages pour piétons, etc., ce qui a par ailleurs été confirmé par la Cour de Cassation (Cass., 8

septembre 1998, Dr. Circ. 1999, 114).¹ Il convient également de préciser que le Fonctionnaire Sanctionnateur d'Uccle est le seul Fonctionnaire Sanctionnateur de la région à appliquer le cumul des infractions en infligeant une double, voire triple amende lorsque plusieurs infractions ont été commises de façon concomitante. La question du cumul n'est que très rarement soulevée en termes de moyens de défense et encore jamais devant le Tribunal de Police qui a cependant déjà confirmé, fût-ce indirectement, les décisions du Fonctionnaire Sanctionnateur infligeant une double, voire triple amende en cas de cumul. Le Fonctionnaire Sanctionnateur est d'avis qu'un stationnement sauvage doit être puni plus sévèrement et que, d'un point de vue juridico-technique, rien n'empêche d'appliquer le cumul des sanctions dès lors que le législateur a prévu des montants fixes et forfaitaires par infraction en fonction du degré [de gravité] de l'infraction (article 2 de l'A.R. du 9 mars 2014 sur les sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement).